RECOMMANDATION N° 220/79/CECA DE LA COMMISSION

du 5 février 1979

modifiant la recommandation 77/330/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74 paragraphe 3,

considérant que par sa recommandation 77/330/CECA (1) modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 2346/78/CECA (2), la Commission a établi une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA en vue notamment de suivre leur évolution et de veiller que les conditions auxquelles elles sont faites ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire ;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise, il convient de fixer à deux mois la période d'utilisation du document d'importation ; qu'il convient aussi de modifier et de compléter les dispositions de la susdite recommandation en vue d'assurer une plus complète connaissance des importations prévisibles,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

La recommandation 77/330/CECA est modifiée comme suit :

1. L'article 1er paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant : « La période d'utilisation du document d'importation est fixée à deux mois ».

2. L'article 2 sous b), c), d), g) et h) est remplacé par le texte suivant :

« b) Pour les produits originaires des pays tiers énumérés à l'annexe I, pour les barres pour armatures pour ciment ou béton (fers à béton) de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun originaires de Suisse et pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe II :

— la désignation commerciale des produits pour permettre le calcul du prix rendu destination selon le barème choisi et la sous-position du tarif douanier commun

ou

— dans le cas où un prix autre que le prix rendu destination est indiqué, la sous-position du tarif douanier commun et la désignation des produits correspondant à celles figurant dans les communications de la Commission sur le prix de base pour certains produits sidérurgiques (1) ;

c) Pour les produits originaires des pays tiers autres que ceux énumérés aux annexes I et II ainsi que pour les produits originaires des pays tiers énumérés à l'annexe II lorsqu'ils sont en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine : la sous-position du tarif douanier commun et la désignation des produits correspondante ou la plus proche de celle de la liste des produits publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (1) ;

d) Le pays d'origine et le pays de provenance ;

g) Le prix effectif (base + extra) contractuel dédouané pour :

— les produits originaires des pays tiers autres que ceux énumérés aux annexes I et II,

— les produits originaires des pays tiers énumérés à l'annexe II lorsqu'ils sont en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine,

— les produits originaires de Suisse à l'exception des barres pour armatures pour ciment ou béton (fers à béton) de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun ;

h) Pour les produits originaires des pays tiers énumérés à l'annexe I et pour les barres pour armatures pour ciment ou béton (fers à béton) de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun originaires de Suisse ainsi que pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe II :

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15.
(2) JO n° L 282 du 7. 10. 1978, p. 21.

— soit le prix rendu destination par tonne et l'indication du barème du producteur choisi pour le calcul de ce prix rendu, en mentionnant tous les extras, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit du calcul de ce prix rendu,

— soit, le cas échéant, l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement est autorisé en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre,

— soit un autre prix autorisé (à justifier) pour des produits originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, du Portgual et de la Suède, non soumis à des prix minimaux ou d'orientation.

(1) JO n° L 372 du 30. 12. 1978, p. 2. »

3. Le texte de l'article 3 de la recommandation 77/330/CECA est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Les États membres communiquent à la Commission dès que les autorités compétentes le relèvent : pour les produits originaires de Suisse autres que les barres pour armatures pour ciment ou béton (fers à béton) de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun ainsi que pour les produits originaires des pays tiers, autre que ceux énumérés aux annexes I et II, l'écart entre le prix de base + extra publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et le prix effectif (base + extra) contractuel établi franco frontière dédouané.

2. Les États membres font connaître à la Commission dans les dix premiers jour de chaque mois :

a) les quantités et les montants, calculés sur la base des prix caf de base pour lesquels les documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent ;

b) les importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé sous a).

3. Les communications des États membres sont ventilées par pays tiers d'origine et de provenance et par produit en reprenant les dénominations et les positions du tarif douanier commun énumérées à l'annexe III et en spécifiant les importations faisant l'objet d'un contrat de travail à façon. »

Article 2

Cette recommandation est notifiée aux États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle entre en vigueur le 7 février 1979.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE I

Liste des pays tiers

Autriche
Finlande
Suède

ANNEXE II

Liste des pays tiers

Afrique du Sud
Australie
Bulgarie
Hongrie
Japon
Pologne
Tchécoslovaquie

ANNEXE III

Liste des produits dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation

Numéro du tarif douanier commun	Produits
73.01 B	Fontes hématites
73.01 C	Fontes phosphoreuses
73.01 D	Fontes autres que la fonte spiegel, les fontes hématites et les fontes phosphoreuses
73.02 A I	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé)
73.07 A I	*Blomms* et billettes, en fer ou en acier, laminés (1)
73.07 B I	Brames et largets, en fer ou en acier, laminés (1)
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
73.10 A I	Fil machine en fer ou en acier
ex 73.10 A II	Barres d'armature en fer ou en acier pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage ayant subi ou non une torsion après laminage
ex 73.10 A II	Barres d'armature pour ciment ou béton autres que celles comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus du laminage
ex 73.10 A II	Barres pleines en fer ou en acier simplement laminées à chaud autres que barres d'armature pour ciment ou béton
ex 73.11 A I	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés à chaud
73.12 A	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud
73.13 A II	Tôles dites « magnétiques » de fer ou d'acier, autres que celles présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75W
73.13 B I a)	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 2 mm ou plus
73.13 B II b)	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm exclu à 3 mm exclus
73.13 B II c)	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm ou moins
73.13 B IV c)	Tôles de fer ou d'acier, autres que celles dites « magnétiques », zinguées ou plombées
73.15 A I b) 2	*Blooms,* billettes, brames et largets, en acier fin au carbone, autres que forgés (1)
73.15 A V b) 1	Fil machine en acier fin au carbone
73.15 B I b) 2	*Blooms,* billettes, brames et largets, en aciers alliés, autres que forgés (1)
73.15 B V b) 1	Fil machine en aciers alliés
ex 73.15 B V b) 2	Barres pleines et profilés, en aciers alliés, simplement laminés à chaud, autres que le fil machine
73.15 B VII a) 2	Tôles dites « magnétiques » d'aciers alliés, autres que celles présentant, quelle que soit leur épaisseur, une parte en W inférieure ou égale à 0,75 W
73.15 B VII b) 1	Tôles d'aciers alliés, autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à chaud
73.15 B VII b) 2 bb)	Tôles d'aciers alliés, autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm

(1) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.